



## Lettre d'information de la semaine du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2024 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

Jeudi 29 février 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-606/21 Doctipharma \(FR\)](#)

**L'enjeu** : dans quelles conditions un État membre peut-il interdire la vente en ligne de médicaments sans prescription proposée par une plate-forme de mise en relation de pharmaciens et de clients ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-222/22 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Conversion religieuse ultérieure\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il rejeter une demande de protection internationale, présentée dans le cadre d'une seconde procédure, au motif que la conversion religieuse du demandeur d'asile opérée après sa première demande est abusive ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

Jeudi 29 février 2024 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-623/22 Belgian Association of Tax Lawyers e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu** : en matière fiscale, l'obligation de déclaration des dispositifs transfrontières applicable à tous les impôts est-elle contraire aux principes généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination ?

*Information rapide*

Conclusions dans l'affaire [C-8/23 Conseil national de l'ordre des médecins \(FR\)](#)

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

Mercredi 28 février 2024 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-7/19](#), [T-390/20 Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission \(EN\)](#) ainsi que dans l'affaire [T-364/20 Danemark/Commission \(DA\)](#)

**L'enjeu** : les mesures de financement accordées par le Danemark à une entité publique constituent-elles des aides d'État illégales que la Commission aurait dû déclarer incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

**L'enjeu :** quels sont les effets de la reconnaissance, par un État membre, d'un diplôme de formation médicale de base obtenu dans un pays tiers ?

*Information rapide*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Jeudi 29 février 2024 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-606/21 Doctipharma \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** dans quelles conditions un État membre peut-il interdire la vente en ligne de médicaments sans prescription proposée par une plate-forme de mise en relation de pharmaciens et de clients ?

*Communiqué de presse*

La société Doctipharma exploite un site Internet sur lequel il était possible, jusqu'en 2016, d'acheter des produits pharmaceutiques et des médicaments sans ordonnance, à partir des sites Internet de pharmacies. Concrètement, le site de Doctipharma mettait à disposition les produits au moyen d'un catalogue préenregistré, le client sélectionnait les médicaments et sa commande était ensuite transmise aux pharmacies dont Doctipharma hébergeait le site. Le paiement du prix d'achat s'effectuait par un système de paiement unique commun à l'ensemble des pharmacies, à partir d'un compte dédié.

L'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) a contesté la légalité de ce site Internet : selon elle, le service fourni par Doctipharma au moyen de son site Internet faisait participer cette dernière au commerce électronique de médicaments et était, de ce fait, contraire à la législation nationale interdisant la vente de médicaments par des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien.

La cour d'appel de Paris demande à la Cour de justice, d'une part, si l'activité de Doctipharma est un service de la société de l'information et, d'autre part, si le droit de l'Union permet aux États membres d'interdire la fourniture d'un tel service, qui consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, des pharmaciens et des clients pour la vente, à partir des sites d'officines des pharmacies ayant souscrit à ce service, de médicaments non soumis à prescription médicale.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-222/22 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Conversion religieuse ultérieure\) \(DE\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** un État membre peut-il rejeter une demande de protection internationale, présentée dans le cadre d'une seconde procédure, au motif que la conversion religieuse du demandeur d'asile opérée après sa première demande est abusive ?

Un Iranien, dont la première demande de protection internationale a été rejetée par les autorités autrichiennes, a introduit en Autriche une nouvelle demande (dite « demande ultérieure ») de protection internationale. Il a fait valoir qu'il s'était converti au christianisme entretemps et craignait, de ce fait, d'être persécuté dans son pays d'origine.

L'intéressé s'est vu accorder par la suite le bénéfice de la protection subsidiaire et un droit de séjour temporaire. En effet, les autorités autrichiennes ont constaté qu'il avait démontré de manière crédible s'être converti « par conviction intérieure » au christianisme en Autriche et qu'il pratiquait activement cette religion. Pour cette raison, il courrait le risque d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à une persécution individuelle.

En revanche, les autorités autrichiennes ont refusé de reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié. En effet, le droit autrichien subordonne la reconnaissance du statut de réfugié à la suite d'une demande ultérieure à la

condition que la nouvelle circonstance créée par l'intéressé de son propre fait constitue l'expression et la prolongation d'une conviction déjà affichée dans le pays d'origine.

La cour administrative autrichienne demande à la Cour de justice si une telle condition est compatible avec la directive 2011/95/UE.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 29 février 2024 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-623/22 Belgian Association of Tax Lawyers e.a. \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** en matière fiscale, l'obligation de déclaration des dispositifs transfrontières applicable à tous les impôts est-elle contraire aux principes généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination ?

### *Information rapide*

Afin d'accroître la transparence fiscale en matière de dispositifs fiscaux transfrontières, l'Union européenne a adopté plusieurs directives. Celles-ci instaurent un système de coopération entre les autorités fiscales nationales des États membres et établissent les règles et les procédures à appliquer lors de l'échange d'informations à des fins fiscales. La directive 2018/22 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal prévoit une obligation de déclaration concernant d'éventuels dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif auprès des autorités compétentes et élargit l'obligation de déclaration, autrefois limitée à l'impôt des sociétés. Elle a été transposée en Belgique en décembre 2019.

La loi belge transposant cette directive est contestée par de nombreux avocats et des intermédiaires autres que les avocats, étant donné qu'elle leur impose une obligation de déclaration menaçant le secret professionnel. Ils estiment en effet qu'elle contient des mesures portant atteinte à la sécurité juridique et à la vie privée des justiciables.

Une association et plusieurs entités regroupant des personnes issues de professions juridiques, fiscales ou comptables ont donc saisi la Cour constitutionnelle belge afin d'obtenir l'annulation totale ou partielle de la loi du 20 décembre 2019. La juridiction belge interroge à son tour la Cour de justice sur la validité de la directive 2018/22 au regard des principes généraux du droit et, en particulier, des principes garantissant le secret professionnel.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-8/23 Conseil national de l'ordre des médecins \(FR\)](#)

**L'enjeu :** quels sont les effets de la reconnaissance, par un État membre, d'un diplôme de formation médicale de base obtenu dans un pays tiers ?

### *Information rapide*

Un citoyen franco-allemand a obtenu, en Tunisie, un diplôme de docteur en médecine. Ce diplôme est reconnu par les autorités allemandes comme équivalent au titre allemand de formation médicale de base. Une fois inscrit à l'ordre des médecins de Basse-Saxe et pouvant désormais exercer en Allemagne, il a ensuite obtenu un diplôme allemand de médecin spécialiste en anesthésiologie. Afin d'exercer en France, il a demandé au conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des médecins son inscription au tableau de l'ordre en tant que médecin spécialiste qualifié en anesthésiologie.

Sa demande ayant été refusée, il s'est tourné vers le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins puis vers le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM). Ceux-ci ont considéré que ni son diplôme de docteur en médecine délivré en Tunisie et reconnu en Allemagne ni le diplôme de spécialiste en anesthésiologie délivré en Allemagne ne remplissent les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique des titres de formation.

Face à ce refus, l'intéressé a saisi alors le Conseil d'État français pour annuler la décision du CNOM. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du principe de reconnaissance automatique prévu par le droit de l'Union dans le cas d'un ressortissant de l'Union ayant suivi et validé sa formation de spécialiste dans un État membre après avoir obtenu son diplôme de base dans un pays tiers.

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

## ARRÊTS

*Mercredi 28 février 2024 - 9h30*

[Arrêts dans les affaires T-7/19, T-390/20 Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission \(EN\) ainsi que dans l'affaire T-364/20 Danemark/Commission \(DA\) -- dixième chambre](#)

**L'enjeu** : les mesures de financement accordées par le Danemark à une entité publique constituent-elles des aides d'État illégales que la Commission aurait dû déclarer incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

Le projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn entre le Danemark et l'Allemagne consiste en un tunnel immergé sous la mer Baltique entre Rødby, sur l'île danoise de Lolland, et Puttgarden en Allemagne. D'une longueur d'environ 19 km, le tunnel contient une voie ferrée électrifiée et une autoroute. L'entité publique danoise Femern est chargée du financement, de la construction et de l'exploitation de la liaison fixe.

En 2014, les autorités danoises ont notifié à la Commission le modèle de financement de ce projet. Le 23 juillet 2015, la Commission a adopté la décision C(2015) 5023, par laquelle elle a décidé de ne pas soulever d'objections à ce modèle. Elle avait notamment considéré que les mesures accordées à Femern pour la planification, la construction et l'exploitation de la liaison fixe, même dans le cas où elles constitueraient des aides d'État, étaient compatibles avec le marché intérieur.

Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland assurent notamment des traversées par ferry entre le Danemark et l'Allemagne. En 2016, Scandlines a invité la Commission à agir à l'égard de certaines mesures consenties en faveur du projet de Fehmarn sur lesquelles elle n'aurait pas statué dans sa décision de 2015. Le 28 septembre 2018, la Commission a adopté la décision C(2018) 6268, par laquelle elle a conclu que les mesures en cause ne constituaient pas des aides illégales qui étaient en tout état de cause compatibles avec le marché intérieur.

Par arrêts du 13 décembre 2018 ([T-630/15](#) et [T-631/15](#)), confirmés par la Cour de justice par arrêt du 6 octobre 2021 ([C-174/19 P](#) et [C-175/19 P](#)), le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision C(2015) 5023 en ce qui concerne Femern au motif que la Commission n'avait pas ouvert la procédure formelle d'examen. Par la suite, la Commission a informé les autorités danoises de sa décision d'ouvrir cette procédure pour les mesures consenties en faveur de Femern concernant le financement de la liaison fixe.

Le 20 mars 2020, la Commission a adopté la décision C(2020) 1683, selon laquelle les mesures consistant en des injections de capitaux et en une combinaison de prêts d'État et de garanties d'État en faveur de Femern, que le Danemark a au moins partiellement mises à exécution illégalement, constituaient une aide d'État. Compte tenu de leur modification après la décision d'ouverture, la Commission a toutefois considéré ces mesures comme étant compatibles avec le marché intérieur.

Dans l'affaire T-7/19, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland ont introduit un recours contre la décision C(2018) 6268 de la Commission.

Dans l'affaire T-364/20, le Danemark demande l'annulation de la décision C(2020) 1683 en ce que la Commission a considéré que les mesures consistant en des injections de capitaux ainsi qu'en une combinaison de prêts de l'État et de garanties de l'État en faveur de Femern constituaient une aide d'État.

[Retour sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel**, attachée de presse  
+352 4303-2425 ou 4303 3000  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

